REGLEMENT INTERIEUR

(Art. L 6352-3 et suivants du Code du Travail)

Article 1

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participants aux formations organisées par la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne dans l'ensemble de ses locaux. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article 2

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle est disponible.

Article 3

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme sauf accord avec le formateur responsable.

Article 4

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article 5

En cas d'incendie ou d'alerte, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

Article 6

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation ou qui nuit au bon déroulement de celle-ci pourra être exclu temporairement ou définitivement de la session. Cette décision, prise par le directeur de la Chambre d'agriculture ou, par délégation, par le responsable de la session prendra la forme écrite et sera motivée par les agissements défaillants du stagiaire.

Article 7

Pendant la formation les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne.

Article 8

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 9

Pour les formations dispensées par la Chambre d'Agriculture et ne dépassant pas 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Article 10

Engagement du stagiaire dans le respect des mesures de protection face au Cocid - 19

Il est impératif de respecter 4 m² par personne, soit une distance de 1 mètre entre soi et son entourage et l'obligation du port du masque dans les espaces collectifs.

Les gestes barrières doivent être respectés ainsi que les horaires et consignes données par le responsable de stage ou le formateur.

Il est impératif d'utiliser uniquement son petit matériel personnel (stylos, …) et de nettoyer avant et après utilisation tout équipement collectif (claviers, souris,…)

Il est impératif de jeter vos déchets dans les poubelles mise à disposition.

Si vous pensez présenter les signes de la maladie (toux, fièvre…) durant la formation, adressez-vous directement au formateur. Des membres de notre personnel vous accompagneront dans la marche à suivre. En post formation, il est obligatoire d' informer la Chambre d'agriculture en cas de diagnostic avéré de la maladie

Ces consignes sont à respecter également durant les pauses y compris pendant la pause déjeuner

Fait à Toulouse le 26 mai 2020
Le Directeur Général